

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant les missions de service public dévolues à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL – association loi 1901) : information sur le logement et information sur l'énergie ;

Considérant la convention signée entre la Communauté de communes Thelloise et l'ADIL en date du 27 juin 2024 ;

Considérant que les consultations proposées par l'ADIL sont gratuites pour les administrés et qu'elles présentent un intérêt pour les habitants de la Communauté de communes qui peuvent ainsi bénéficier d'une expertise technique ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), agréée par le Ministère du Logement, représentée par son Président M. Charles LOCQUET, sise 17 rue Jean Racine 60 000 Beauvais, d'une convention d'adhésion ayant pour objet des consultations gratuites auprès des habitants du territoire portant sur le logement et sur l'énergie.

**Article 2** : La convention d'adhésion est valable pour l'année 2024.

**Article 3** : Le montant de l'adhésion est de 3 479.36 € TTC représentant le coût des prestations mentionnées à l'article 5 de la convention.

Les prestations mentionnées à l'article 6 n'ayant pas été accomplies par l'ADIL, celles-ci sont nulles et non-avenues et ne peuvent faire l'objet d'un paiement par la CC Thelloise.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241230-2024-DP-095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025  
Affichage : 07/01/2025

Neuilly en Thelle, le 30 décembre 2024

